

RÈGLEMENT (CE) N° 1679/2006 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2006

modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001⁽¹⁾, et notamment son article 145, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 79 du règlement (CE) n° 1782/2003 établit une aide spécifique au riz qui est accordée aux agriculteurs qui produisent du riz relevant du code NC 1006 10, conformément aux conditions établies dans le chapitre 3 du titre IV dudit règlement.
- (2) L'article 12 du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission⁽²⁾ spécifie que l'admissibilité au bénéfice de l'aide spécifique au riz est subordonnée à la condition que la superficie déclarée ait étéensemencée une fois par an. Toutefois, pour la Guyane française, deux cycles d'ensemencement par an sont prévus et l'aide est octroyée sur la base de la moyenne des superficies ensemencées pour chacun des deux cycles d'ensemencement.
- (3) Les autorités françaises envisagent de redéfinir le système de production du riz en Guyane et de ramener la production à un seul cycle par hectare et par an. Ce nouveau système de production permettrait aux producteurs concernés d'avoir un recours systématique à la jachère entretenue ce qui résoudrait en grande partie le problème des adventices et dégagerait une période de temps nécessaire à la réalisation du planage. Il s'en suivrait notamment des économies d'eau et un moindre emploi de produits phytosanitaires. Ce système permettrait également une meilleure gestion du temps de travail et du matériel et donc une baisse du coût d'exploitation global de la filière. Afin de permettre la mise en œuvre de ce nouveau système de production, il convient d'adapter les modalités de calcul de l'aide spécifique au riz en Guyane française et de prévoir que celle-ci est

calculée sur la base d'un seul cycle d'ensemencement par an effectué à la plus tardive des deux dates précédemment fixées, soit au plus tard le 30 juin précédant la récolte concernée.

- (4) Étant donné que la France et l'Espagne appliquent depuis 2006 le régime de paiement unique et l'option prévue à l'article 66, point a), du règlement (CE) n° 1782/2003, conformément à l'article 101, quatrième alinéa, dudit règlement les superficies de base desdits États membres indiquées dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 1973/2004 doivent être réduites du nombre d'hectares correspondant aux droits de mise en jachère obligatoire. Pour une question de clarification, il convient aussi de supprimer de cette annexe les entrées concernant les États membres, ou les régions des États membres, dans lesquels le paiement à la surface pour les grandes cultures n'est plus d'application depuis le 1^{er} janvier 2006, et d'y ajouter, en conformité avec l'annexe XI *ter* du règlement (CE) n° 1782/2003, les surfaces de base de Malte et de la Slovaquie qui appliquent le paiement à la surface pour les cultures arables.
- (5) La modification de l'article 131, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1973/2004, introduite par le règlement (CE) n° 1250/2006, n'ayant pas pris en compte le délai pour le dépôt des demandes fixé par l'article 121, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1973/2004, il convient de réparer cet oubli. Compte tenu dudit délai, il convient de fixer une date limite postérieure au 28 février pour la communication par les États membres du nombre de bovins autres que les veaux qui ont fait l'objet d'une demande de prime à l'abattage.
- (6) Certaines erreurs se sont glissées à l'article 106, paragraphe 2, et aux annexes VI, XI, XII et XVIII du règlement (CE) n° 1973/2004, tels que modifiés par le règlement (CE) n° 1250/2006.
- (7) Étant donné que, dans le cas du paiement à la surface pour les grandes cultures prévu à l'article 100 du règlement (CE) n° 1782/2003, la superficie totale déterminée utilisée pour le calcul du coefficient de réduction ainsi que l'éventuel taux définitif de dépassement doivent être communiqués à la Commission le 15 novembre au plus tard en tenant compte des superficies de base figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1973/2004, il convient que l'annexe IV, telle que modifiée par le présent règlement, soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2006.
- (8) Il convient dès lors de modifier et de rectifier le règlement (CE) n° 1973/2004 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1156/2006 de la Commission (JO L 208 du 29.7.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 345 du 20.11.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1250/2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 23).

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

prime à l'abattage, en précisant si les animaux ont été abattus ou exportés;».

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1973/2004 est modifié comme suit:

1) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Dates des ensemencements

L'admissibilité au bénéfice de l'aide spécifique au riz est subordonnée à la condition que la superficie déclarée ait étéensemencée au plus tard:

- a) le 30 juin précédant la récolte concernée, pour l'Espagne, le Portugal et la Guyane française;
- b) le 31 mai pour les autres États membres producteurs, comprenant la France métropolitaine, visés à l'article 80, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003.»

2) À l'article 14, le paragraphe 2 est supprimé.

3) À l'article 131, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) chaque année pour les données relatives de l'année précédente:

- i) au plus tard le 1^{er} février, le nombre de vaches qui ont fait l'objet d'une demande de prime à la vache allaitante, en le ventilant selon les régimes visés à l'article 125, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1782/2003;
- ii) au plus tard le 1^{er} mars, le nombre de bovins autres que les veaux qui ont fait l'objet d'une demande de

4) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1973/2004 est rectifié comme suit:

1) À l'article 106, paragraphe 2, phrase introductive, les termes «l'annexe XVIII, partie 3» sont remplacés par «l'annexe XVIII, partie 7».

2) À l'annexe VI, le texte de la note de bas de page est remplacé par le texte suivant:

«(*) Superficie de base visée à l'annexe IV.»

3) À l'annexe XI, la première ligne du titre est remplacée par le texte suivant:

«visée à l'article 3, paragraphe 1, point a) iii)».

4) À l'annexe XII, la première ligne du titre est remplacée par le texte suivant:

«visée à l'article 3, paragraphe 1, point e) iv)».

5) L'annexe XVIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1) et 2) de l'article 1^{er} s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le point 4) de l'article 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} novembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE IV

visée à l'article 54, paragraphe 3, et à l'article 59, paragraphe 1, et visée à l'article 3, paragraphe 1, points a) i) , c) i) et e) i)

SUPERFICIES DE BASE

(ha)			
Région	Toutes cultures	dont maïs	dont herbe d'ensilage
ESPAGNE			
Regadío	1 318 170	379 325	
Secano	7 256 618		
FRANCE			
Total	12 399 382		
Superficie de base pour le maïs		561 320 ⁽¹⁾	
Superficie irriguée de base	1 094 138 ⁽¹⁾		
MALTE			
	4 565 ⁽²⁾		
PORTUGAL			
Açores	9 700		
Madère			
— Regadío	310	290	
— Autres	300		
SLOVÉNIE			
	125 171 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Y compris 256 816 ha de maïs irrigué.

⁽²⁾ Conformément à l'annexe XI *ter* du règlement (CE) n° 1782/2003.»

ANNEXE II

«ANNEXE XVIII

visée à l'article 106, paragraphe 2, et à l'article 131

PAIEMENTS POUR LA VIANDE BOVINE

ANNÉE DE LA DEMANDE:

ÉTAT MEMBRE:

1. PRIME SPÉCIALE

Nombre d'animaux

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Régime général			Régime d'abattage
				Tranche d'âge unique ou première tranche d'âge		Deuxième tranche d'âge	Ensemble des deux tranches d'âge
				Taureaux	Bœufs	Bœufs	Bœufs
Article 131, paragraphe 4, point a)	1 ^{er} février	1.2	Nombre d'animaux faisant l'objet d'une demande (année complète)				
Article 131, paragraphe 4, point b) i)	31 juillet	1.3	Nombre d'animaux admis à la prime (année complète)				
Article 131, paragraphe 4, point b) ii)	31 juillet	1.4	Nombre d'animaux non admis à la prime en raison de l'application du plafond				

Nombre de producteurs

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Régime général			Régime d'abattage
				Tranche d'âge unique ou première tranche d'âge	Deuxième tranche d'âge	Ensemble des deux tranches d'âge	Ensemble des deux tranches d'âge seulement
Article 131, paragraphe 4, point b) i)	31 juillet	1.5	Nombre de producteurs bénéficiant de la prime				

2. PRIME À LA DÉSAISONNALISATION

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Tranche d'âge unique ou première tranche d'âge	Deuxième tranche d'âge	Ensemble des deux tranches d'âge
Article 131, paragraphe 6, point a)	1 ^{er} février	2.3	Nombre d'animaux admis à la prime			
		2.4	Nombre de producteurs			

3. PRIME À LA VACHE ALLAITANTE

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Troupeaux allaitants uniquement	Troupeaux mixtes
Article 131, paragraphe 2, point a) i)	1 ^{er} février	3.2	Nombre d'animaux faisant l'objet d'une demande (année complète)		
Article 131, paragraphe 2, point b) i) Article 131, paragraphe 6, point b) ii)	31 juillet	3.3	Nombre de vaches admises à la prime (année complète)		
		3.4	Nombre de génisses admises à la prime (année complète)		
		3.5	Nombre de producteurs bénéficiant de la prime (année complète)		
				Montant par tête	
Article 131, paragraphe 2, point b) iii)	31 juillet	3.6	Prime nationale		
Article 131, paragraphe 2, point b) ii)	31 juillet	3.7	Nombre d'animaux non admis à la prime en raison de l'application du plafond national pour les génisses		

4. PAIEMENT À L'EXTENSIFICATION

4.1. Application du facteur de densité unique [article 132, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003]

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Prime spéciale	Prime à la vache allaitante	Vaches laitières	Total
Article 131, paragraphe 6, point b) i) Article 131, paragraphe 6, point b) ii) Article 131, paragraphe 6, point b) iii)	31 juillet	4.1.1	Nombre d'animaux admis à la prime				
		4.1.2	Nombre de producteurs bénéficiant d'un paiement				

4.2. Application du double facteur de densité [article 132, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003]

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Prime spéciale		Prime à la vache allaitante		Vaches laitières		Total	
				1.4-1.8	< 1.4	1.4-1.8	< 1.4	1.4-1.8	< 1.4	1.4-1.8	< 1.4
Article 131, paragraphe 6, point b) i) Article 131, paragraphe 6, point b) ii) Article 131, paragraphe 6, point b) iii)	31 juillet	4.2.1	Nombre d'animaux admis à la prime								
		4.2.2	Nombre de producteurs bénéficiant d'un paiement								

5. PRIME EXEMPTÉ DU FACTEUR DE DENSITÉ

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Animaux	Producteurs
Article 131, paragraphe 6, point b) iv)	31 juillet	5	Nombre d'animaux et de producteurs pour lesquels la prime exempte de facteur de densité a été octroyée		

6. PRIME À L'ABATTAGE

Nombre d'animaux

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Abattage		Exportation	
				Adultes	Veaux	Adultes	Veaux
Article 131 paragraphe 1, point a) Article 131, paragraphe 2, point a) ii) Article 131 paragraphe 3, point a)	1 ^{er} mars	6.2	Nombre d'animaux faisant l'objet d'une demande (année complète)				
Article 131, paragraphe 1, point b) i) Article 131, paragraphe 2, point b) iv) Article 131, paragraphe 3, point b) i)	31 juillet	6.3	Nombre d'animaux admis à la prime (année complète)				
Article 131, paragraphe 1, point b) ii) Article 131, paragraphe 2, point b) v) Article 131, paragraphe 3, point b) ii)	31 juillet	6.4	Nombre d'animaux non admis à la prime en raison de l'application du plafond				

Nombre de producteurs

	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Abattage		Exportation	
				Adultes	Veaux	Adultes	Veaux
Article 131, paragraphe 1, point b) i) Article 131, paragraphe 2, point b) iv) Article 131, paragraphe 3, point b) i)	31 juillet	6.5	Nombre de producteurs bénéficiant de la prime				

7. QUOTA POUR LA VACHE ALLAITANTE

	Date limite de présentation	Référence	Bilan des droits en début d'année	Droits versés à la réserve nationale provenant		Droits obtenus de la réserve nationale	Bilan des droits en fin d'année
				a) de transferts sans exploitation	b) d'une utilisation insuffisante		
Article 106, paragraphe 3	31 juillet	7.2»					